



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune nouvelle de SÈVREMOINE (49)**

n°MRAe 2018-3204

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Sèvremoine, déposée par la mairie de Sèvremoine, reçue le 18 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 avril 2018 et sa réponse du 18 mai 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 5 juin 2018 ;

**Considérant** que la commune nouvelle de Sèvremoine a été créée le 15 décembre 2015, qu'elle compte 25 572 habitants sur un territoire de 213 km<sup>2</sup>, qu'elle est issue du regroupement des 10 communes de la Communauté de Communes Moine et Sèvre : La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, Tillières et Torfou ; qu'elle fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Mauges exécutoire depuis le 19 septembre 2013 dont le caractère peu prescriptif renvoie les futurs PLU à la nécessité d'une analyse approfondie de la justification de leurs besoins et de la prise en compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux ;

**Considérant** que la commune de Sèvremoine envisage d'atteindre près de 32 000 habitants en 2030, ce qui représente l'accueil de 400 habitants par an sur 15 années, soit un rythme de développement annuel de + 1,4 % ;

**Considérant** que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) prévoit la réalisation d'environ 2 100 logements sur 10 ans, soit une moyenne de 209 logements/an ; que cet objectif apparaît comme ambitieux au regard du nombre moyen annuel de logements commencés pour la période 1999-2013 (159 logements/an), et d'autant plus pour la période 2014-2017 (70 logements/an) ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit que 30 % des constructions (habitat et équipements) soient réalisées à l'intérieur des enveloppes urbaines et que les 70 % restants mobiliseront

une consommation d'espace maximale pour l'habitat et les équipements de 80 hectares, soit une consommation inférieure de plus de 10 % par rapport au SCoT (90 hectares) ;

**Considérant** que cette tendance vertueuse n'est pas accompagnée à ce stade par un développement plus cohérent avec le niveau de production de la décennie passée et qu'il convient d'apprécier les impacts du prélèvement de 80 hectares de zones agricoles et naturelles pour opérer et justifier les choix de localisation à l'échelle de la commune nouvelle ;

**Considérant** que même si le projet de PLU prévoit de restituer 50,5 ha de zones d'activités économiques à la zone agricole, les surfaces restant prévues en extension (82 ha) se présentent comme sur-dimensionnées au regard de la consommation des dix dernières années (56 ha) ; qu'en outre, le SCoT du Pays des Mauges fixe pour cette commune une consommation d'espace maximale de 80 ha à 20 ans pour l'activité, qu'ainsi le PLU élaboré pour 10 ans consommerait la totalité des surfaces définies dans le SCoT à 20 ans, dont 78 % seraient ouvertes immédiatement à l'urbanisation (1AUy) ;

**Considérant** qu'aucune zone d'urbanisation future n'est concernée par un risque naturel (inondation) ou technologique majeur identifié sur la commune nouvelle de Sèvremoine ;

**Considérant** que le projet de PLU prend en compte le périmètre de protection du captage d'eau potable identifié sur le Longeron à travers un classement en zone naturelle N et que les dispositions générales du règlement écrit rappelleront explicitement cette identification ;

**Considérant** que le territoire de Sèvremoine est concerné par deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (Etang du Pavillon et Coteaux de la Moine à la Grande Bretellière), six ZNIEFF de type II et deux sites présélectionnés au titre de l'Inventaire national du patrimoine géologique ; que la commune nouvelle est concernée par neuf monuments historiques et de nombreuses zones de sensibilité archéologique ; que les communes historiques de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine recensent une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) validée par délibération en date du 30 juin 2017 ;

**Considérant** qu'aucune zone d'urbanisation future n'est localisée dans un cœur de biodiversité secondaire identifié au SCoT, dans un espace naturel protégé, dans un périmètre de ZNIEFF, dans un corridor biologique identifié dans la trame verte et bleue ou dans un réservoir secondaire identifié dans la trame verte et bleue (cœur humide, cœur de bocage) ; qu'une zone humide est toutefois identifiée au niveau d'une zone d'urbanisation future prévue sur Montfaucon-Montigné et qu'il est prévu de la préserver (zonage, orientation d'aménagement et de programmation), sans précision à ce stade ;

**Considérant** la prégnance des enjeux culturels et paysagers sur le territoire communal, notamment au regard des Vallées de la Moine et de la Sèvre nantaise ;

**Considérant** que de nombreuses stations d'épuration du territoire présentent des dysfonctionnements hydrauliques ou arrivent en limite de capacité ne permettant pas de garantir en l'état la possibilité d'ouvrir les nombreuses zones à urbaniser identifiées en 1AU au projet de PLU ;

**Considérant** que le projet de PLU prend en compte les nuisances sonores en prévoyant la maîtrise de l'urbanisation aux abords des axes bruyants et, en particulier, en limitant l'urbanisation linéaire ainsi que la gestion des accès sur les routes départementales ; qu'il convient toutefois de hiérarchiser les enjeux liés au bruit, notamment en identifiant les infrastructures les plus émettrices et en croisant avec la sensibilité de l'occupation au sol ;

**Considérant** qu'au regard de la consommation d'espaces encore prévue par le projet de la commune nouvelle et de la structuration nécessaire d'ensemble du territoire, une

connaissance approfondie des enjeux présents est nécessaire à la justification des perspectives de développement et des choix d'implantation des zones à ouvrir à l'urbanisation et des orientations d'aménagement et de programmation, et à la mise en place d'une démarche d'évitement et de réduction des impacts ;

**Considérant** dès lors que le projet d'élaboration du PLU de la commune nouvelle de Sèvremoine, au vu des éléments disponibles à ce stade, peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

L'évaluation environnementale ayant vocation, d'une part à présenter l'impact global de la révision du PLU sur l'environnement et la comparaison des incidences de plusieurs variantes examinées, et à conduire à la bonne échelle la démarche visant à rechercher l'évitement des impacts et à définir des mesures de réduction et le cas échéant de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le projet d'élaboration du PLU de la commune nouvelle de Sèvremoine est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', written over a horizontal blue line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex